

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 438

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant l'opportunité pour le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 du code de la santé publique de recueillir l'avis du médecin traitant de la personne, dans le cadre de la procédure collégiale pluriprofessionnelle.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

#### Le médecin traitant n'apparaît pas dans cette proposition de loi.

Il est pourtant celui qui centralise et coordonne le parcours de soins d'un patient tout au long de sa vie.

Cette demande de rapport vise à établir pour le médecin la nécessité de rencontrer le médecin traitant de la personne malade.

Celui-ci donne son avis au médecin pour apprécier les conditions mentionnées à l'article L. 1111-12-2.

L'avis du médecin traitant doit rester consultatif.

Il reste cependant incontournable pour qu'il puisse fournir au médecin une information plus large sur la vie du patient et de ses antécédents médicaux.